



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE Margny-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/011

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU FEU D'ARTIFICE DU PONT NEUF

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R411-28 et R.417-10,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route.

VU l'article R 610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement .

VU la demande du service pôle évènementiel, de Margny-lès-Compiègne.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 11 septembre à 08 h00 jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 01 h 00, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le Pont Neuf excepté aux artificiers et aux organisateurs accrédités.

ARTICLE 2 : Le samedi 12 septembre 2026 de 08 heures à 00 heures, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'ensemble du Quai de l'Ecluse (portion comprise entre le n° 50 et le n° 350). La circulation de tout véhicule sera interdite Quai de l'Ecluse de 19 heures à 00 heures.

ARTICLE 3 : Le samedi 12 septembre 2026 de 08 heures à 00 heures, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking situé rue de Beauvais/Pont Neuf (section comprise entre le n° 139 rue de Beauvais et le n° 70 C Pont Neuf).

ARTICLE 4 : Le samedi 12 septembre de 2026 de 08 heures jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 01 heures, la circulation automobile sera interdite sur le Pont Neuf (section comprise entre le n° 139 rue Beauvais et jusqu'au Pont Neuf).

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'installation d'un dispositif visant à entraver toute intrusion de véhicules béliers sur le Pont-Neuf du côté Margny, sera mis en place par les services techniques de la ville de Margny-lès-Compiègne. (Blocs de béton, sacs de sable, mur en gabion). Un accès sera laissé ouvert pour permettre l'accès aux véhicules de secours, le passage sera entravé par un véhicule des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 19 mai 2026

Pour le Maire,



Le Conseiller délégué à la Sécurité
tranquillité publique et prévention

M. RECTON Philippe